



Bruxelles, le 24 mai 2024
(OR. en)

10247/24

LIMITE

COPEN 274
JAI 862
DROIPEN 155
CODEC 1337

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0135(COD)**

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre la corruption, remplaçant la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil et la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, et modifiant la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil - Orientation générale

I. CONTEXTE

1. Le 3 mai 2023, la Commission a soumis au Conseil et au Parlement européen une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre la corruption, remplaçant la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil et la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, et modifiant la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil. La proposition de directive vise à mettre à jour et à harmoniser les règles de l'UE relatives aux définitions et aux sanctions applicables aux infractions de corruption, afin de renforcer la prévention et d'améliorer l'application de la législation. La proposition vise également à harmoniser la définition de la corruption en intégrant les normes minimales énoncées dans la convention des Nations unies contre la corruption (CNUCC) et en allant au-delà de celles-ci.

2. Le projet de directive est fondé sur l'article 83, paragraphes 1 et 2, et l'article 82, paragraphe 1, point b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) (procédure législative ordinaire).
3. À la suite de la présentation de la proposition, le groupe "Coopération judiciaire en matière pénale" (COPEN) et les conseillers JAI ont examiné la proposition sous les présidences suédoise, espagnole et belge du Conseil.
4. Les discussions les plus intenses sous les présidences espagnole et belge ont porté sur l'article 2 (*Définitions*), l'article 3 (*Prévention de la corruption*), l'article 4 (*Organismes spécialisés*), l'article 8 (*Corruption dans le secteur privé*), l'article 9 (*Détournement*), l'article 10 (*Trafic d'influence*), l'article 11 (*Abus de fonctions*) et l'article 13 (*Enrichissement lié aux infractions de corruption*). En ce qui concerne les dispositions relatives à la prévention (articles 3 et 4), des ajustements ont été apportés afin de clarifier les obligations des États membres et de parvenir à un équilibre approprié entre l'objectif consistant à assurer une prévention efficace de la corruption et la sauvegarde de l'autonomie institutionnelle et administrative des États membres. En ce qui concerne les dispositions relatives aux infractions de corruption, des ajustements ont notamment été apportés pour clarifier le champ d'application de ces infractions. Le texte figurant en annexe semble équilibré, tant pour assurer sa cohérence que pour tenir compte des intérêts de tous les États membres.
5. À la suite de la réunion du groupe COPEN du 16 mai 2024, un accord est intervenu au niveau du groupe sur le texte figurant à l'annexe de la présente note.

6. Au Parlement européen, la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) est compétente au fond. Ramona Strugariu (RO, Renew) a été nommée rapporteure. Le rapport a été déposé le 21 février 2024; le Parlement européen a adopté son mandat de négociation lors de la session plénière du 27 février 2024, et la proposition a été transmise à la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) pour entamer les négociations interinstitutionnelles.

II. CONCLUSION

7. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est dès lors invité à:
- a) confirmer l'accord intervenu sur le texte de l'orientation générale, tel qu'il figure à l'annexe¹ de la présente note, et à
 - b) recommander au Conseil de dégager une orientation générale sur le texte figurant à l'annexe de la présente note, afin de permettre à la présidence de mener ces négociations.

¹ Les modifications apportées par rapport à la proposition originale sont indiquées en **gras** ou par des crochets ([...]).

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
relative à la lutte contre la corruption, remplaçant la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil
et la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des
Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne,
et modifiant la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 82, paragraphe 1, point d), et son article 83, paragraphes 1 et 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) La corruption demeure un problème important au niveau de l'Union, qui menace la stabilité et la sécurité des sociétés, notamment en créant le terreau de la criminalité organisée et d'autres formes graves de criminalité. Elle porte atteinte aux institutions démocratiques et aux valeurs universelles sur lesquelles l'Union est fondée, en particulier l'état de droit, la démocratie, l'égalité et la protection des droits fondamentaux. Elle met en péril le développement, la prospérité ainsi que la durabilité et le caractère inclusif de nos économies. Afin de prévenir et de combattre efficacement la corruption, il est indispensable d'adopter une approche globale et pluridisciplinaire. L'objectif de la présente directive est de lutter contre la corruption au moyen du droit pénal, en permettant une meilleure coopération transfrontière entre autorités compétentes.

- (2) La décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil² prévoit des obligations pour ce qui est d'ériger en infraction pénale la corruption dans le secteur privé. La convention établie sur la base de l'article K.3, paragraphe 2, point c), du traité sur l'Union européenne relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne³ vise certains actes de corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres en général. Ces instruments ne sont toutefois pas suffisamment complets, et l'incrimination actuelle de la corruption varie d'un État membre à l'autre, ce qui fait obstacle à une réponse cohérente et efficace dans l'ensemble de l'Union. Des lacunes sur le plan du contrôle de l'application de la réglementation et des entraves à la coopération entre autorités compétentes des différents États membres sont également apparues. La présente directive vise à modifier et à étendre les dispositions de ces instruments. Les modifications devant être apportées à ces instruments étant significatives tant par leur nombre que par leur nature, il convient, dans un souci de clarté, de remplacer intégralement ces deux instruments pour les États membres liés par la présente directive.
- (3) Il y a lieu de mettre à jour et de renforcer le cadre juridique existant afin de favoriser une lutte efficace contre la corruption dans l'ensemble de l'Union. La présente directive vise à ériger en infraction pénale les infractions de corruption lorsque celles-ci sont commises intentionnellement. L'intention et la connaissance peuvent se déduire de circonstances objectives et factuelles. La présente directive prévoyant des règles minimales, les États membres conservent toute latitude d'adopter ou de maintenir des règles pénales plus strictes en matière d'infractions de corruption.
- (4) La corruption est un phénomène transnational qui touche toutes les sociétés et toutes les économies. Les mesures adoptées au niveau national ou de l'Union devraient reconnaître cette dimension internationale. L'action de l'Union devrait, par conséquent, tenir compte des travaux du Groupe d'États contre la corruption du Conseil de l'Europe (GRECO), de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et de l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC).

² Décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé (JO L 192 du 31.7.2003, p. 54).

³ Convention établie sur la base de l'article K.3, paragraphe 2, point c), du traité sur l'Union européenne, relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne (JO C 195 du 25.6.1997, p. 2).

- (5) Pour **lutter efficacement** [...] contre la corruption, des mécanismes tant préventifs que répressifs sont nécessaires. Les États membres sont encouragés à prendre un large éventail de mesures préventives, législatives et de coopération dans le cadre de la lutte contre la corruption. S'il est vrai que la corruption constitue d'abord et avant tout une infraction, et que le droit national et le droit international définissent [...] certaines **infractions** spécifiques **de corruption** et certaines **infractions** spécifiques **liées à la corruption**, les manquements en matière d'intégrité, les conflits d'intérêts non déclarés ou les violations graves des règles [...] en matière d'**intégrité** peuvent [...] **aboutir à des [...] infractions** de corruption si aucune mesure n'est prise à leur égard. **La prévention de la corruption fait référence à l'identification, à l'évaluation et à l'atténuation des risques de corruption au moyen du développement et de la mise en œuvre d'un système de mesures appropriées.** Prévenir la corruption réduit la nécessité de la réprimer sur le plan pénal et présente des avantages plus larges pour ce qui est de promouvoir la confiance du public et de gérer le comportement des agents publics. Les approches efficaces en matière de lutte contre la corruption s'appuient souvent sur des mesures visant à renforcer la transparence [...] et l'intégrité, ainsi que sur la réglementation de domaines tels que les conflits d'intérêts, le lobbying et le "pantouflage". Les organismes publics devraient viser les normes les plus élevées en matière d'intégrité, de transparence et [...] **d'indépendance à l'égard de toute influence induite**, qui constituent des éléments importants de la lutte contre la corruption au sens large. **Étant donné que le secteur privé joue également un rôle essentiel dans la prévention et la détection de la corruption, les États membres peuvent encourager l'élaboration et la mise en œuvre de mécanismes de conformité solides et efficaces au sein des entreprises privées. Afin de garantir une approche commune en ce qui concerne l'efficacité de ces programmes de conformité, qui peuvent comprendre notamment une cartographie des risques, un code de conduite, une évaluation par des tiers ainsi qu'un contrôle et un audit internes, les États membres peuvent coopérer pour élaborer des lignes directrices communes.**

- (6) **Sans préjudice de leur autonomie institutionnelle et administrative**, les États membres devraient disposer d'organismes ou d'unités **d'organisation [...]** chargés de la répression et [...] de la prévention de la corruption. Les États membres [...] **ne sont pas tenus, en vertu de la présente directive, de créer de nouveaux organismes ou de nouvelles unités d'organisation, notamment des juridictions spécialisées, et peuvent** décider de confier [...] au même organisme **ou** à la même **unité d'organisation [...]** des fonctions tant préventives que **répressives, ainsi que des tâches liées à d'autres infractions pénales, telles que la criminalité organisée. Conformément au principe de l'autonomie des États membres, ces organismes ou unités ne doivent pas nécessairement être des organismes centraux ou des unités d'organisation centrales. Dans le plein respect de l'autonomie institutionnelle et administrative des États membres, lorsque ces organismes de lutte contre la corruption sont habilités à prendre des décisions sur des affaires qui ont été portées à leur attention ou qu'ils ont eux-mêmes recensées, ou de formuler toute recommandation qu'ils jugent nécessaire, ils devraient effectuer leurs tâches sans ingérence induite. Aux fins du bon fonctionnement de ces organismes ou unités [...], les États membres devraient veiller à ce que les ressources et les pouvoirs attribués à ces organismes et unités d'organisation [...]** soient **proportionnés [...]** à [...] la bonne gestion de leurs tâches.

- (7) L'Union européenne est partie à la convention des Nations unies contre la corruption (CNUCC), qui est l'instrument juridique international le plus complet pour lutter contre la corruption, puisqu'il associe des mesures de prévention de ce phénomène à des mesures de lutte contre ce dernier. Cet instrument exige des parties à la convention qu'elles adoptent les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale à la corruption, au détournement et au blanchiment de capitaux et qu'elles envisagent d'adopter les mesures législatives ou autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale à d'autres actes (comme l'abus de fonctions, le trafic d'influence et l'enrichissement illicite). Conformément aux engagements contenus dans la déclaration politique adoptée lors de la session extraordinaire de 2021 de l'Assemblée générale des Nations unies contre la corruption, l'Union européenne devrait, dans la mesure du possible **et conformément au principe d'ultima ratio**, aller au-delà du minimum prévu par la CNUCC et adopter des mesures supplémentaires pour prévenir et combattre la corruption. La présente directive s'appuie sur les observations et les meilleures pratiques provenant du mécanisme d'examen de l'application de la CNUCC.
- (8) Compte tenu de l'évolution des menaces de corruption et des obligations juridiques qui incombent à l'Union et aux États membres au titre du droit international, ainsi que de l'évolution des cadres juridiques nationaux, il convient de rapprocher davantage les définitions des **infractions de** corruption dans tous les États membres dans le but de couvrir plus largement les comportements relevant de la corruption.

- (9) Afin d'éviter l'impunité en cas d'infractions de corruption dans le secteur public, il est nécessaire de définir clairement le champ d'application. En premier lieu, la notion d'agent public devrait également couvrir les personnes **pertinentes** travaillant dans des organisations internationales, y compris les institutions, organes et organismes de l'Union européenne, et auprès de juridictions internationales. [...] En second lieu, de nombreuses entités ou personnes exercent aujourd'hui des fonctions publiques sans être investies d'un mandat officiel. Dès lors, la notion d'agent public est définie de manière à englober tous les agents concernés, qu'ils soient nommés, élus ou employés sur la base d'un contrat, détenant un mandat administratif ou judiciaire officiel, ainsi que tous les prestataires de services **publics** qui ont été investis de l'autorité publique ou qui sont soumis au contrôle ou à la surveillance des autorités publiques s'agissant de l'exercice d'une telle **fonction** de service **public**, même s'ils ne détiennent pas de mandat officiel. Aux fins de la présente directive, la définition devrait couvrir les personnes [...] **exerçant des fonctions de service public** dans des entreprises publiques ou contrôlées par l'État, ainsi que dans des fondations de gestion d'actifs et des entreprises privées exerçant des fonctions de service public de même qu'**au sein des** personnes morales que celles-ci fondent ou détiennent. Toute personne exerçant des fonctions législatives **au niveau national, régional ou local** devrait être **assimilée** à un agent **national** [...] aux fins de la présente directive, **conformément au droit national**.

- (9 bis) Par "agents de haut niveau", il convient d'entendre les personnes qui exercent des fonctions exécutives, administratives, législatives ou juridictionnelles clés. Ces tâches peuvent comprendre la participation active au développement et/ou à l'exécution de fonctions gouvernementales, la définition et la mise en œuvre de politiques, l'application des lois, la proposition et/ou la mise en œuvre de lois, l'adoption et la mise en œuvre de règlements/décrets normatifs, la prise de décisions sur les dépenses publiques et la prise de décisions sur la nomination de personnes à des fonctions exécutives, administratives, législatives ou judiciaires clés [...], ainsi que le règlement d'affaires judiciaires. Les hauts fonctionnaires peuvent comprendre des agents nationaux tels que les chefs de gouvernement central ou régional, les membres de gouvernement central ou régional, les vice-ministres, les secrétaires d'État, les principaux conseillers politiques, les chefs et les membres de cabinets ministériels, lorsque de tels cabinets ont été mis en place, ainsi que les membres des chambres parlementaires, les membres des cours constitutionnelles et suprêmes, le procureur général et les membres des institutions supérieures de contrôle des finances publiques.
- (10) Il y a lieu de renforcer le cadre juridique en matière de lutte contre la corruption et de doter les services répressifs et les services chargés des poursuites d'outils [...] **efficaces et proportionnés**. En ce qui concerne la corruption d'agents publics, il convient d'établir une distinction entre deux aspects. Il est question de corruption active lorsqu'une personne promet, propose ou donne un avantage **indu** de quelque nature que ce soit pour influencer un agent public. Et il y a corruption passive lorsque l'agent public sollicite ou reçoit de tels avantages **indus, ou accepte la proposition ou la promesse de tels avantages**, afin d'agir ou de s'abstenir d'agir d'une certaine manière. La présente directive devrait également fixer des règles minimales relatives au versement et à la sollicitation de pots-de-vin et à d'autres formes de corruption dans le secteur privé, lorsque les victimes immédiates comprennent notamment des entreprises qui sont injustement touchées et lorsque les **versements** de pots-de-vin **peuvent** [...] réduire la libre concurrence [...].

(10 bis) Les manquements de directeurs ou de travailleurs d'entités du secteur privé à leurs obligations professionnelles au cours d'activités économiques, financières ou commerciales peuvent être préjudiciables aux intérêts de l'entreprise du secteur public, et peuvent également fausser la concurrence du point de vue de l'acquisition de biens ou de services commerciaux, au détriment tant des concurrents potentiels que du grand public. L'infraction de corruption dans le secteur privé vise à prévenir l'apparition de ces deux types de préjudice. Elle atteint cet objectif en empêchant les tiers d'interférer dans la conduite loyale des affaires au moyen de la promesse, de la proposition ou de l'octroi d'un avantage indu à des directeurs ou à des travailleurs d'entités du secteur privé, afin que ceux-ci accomplissent ou s'abstiennent d'accomplir un acte, en violation de leurs obligations (corruption active). L'infraction interdit en outre aux directeurs et aux travailleurs d'entités du secteur privé de solliciter ou de recevoir tout avantage indu, ou d'accepter la proposition ou la promesse d'un tel avantage, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte, en violation de leurs obligations (corruption passive). La notion de "violation d'une obligation" s'entend conformément aux constitutions nationales, au droit national ou à d'autres règles applicables au niveau national et devrait englober au minimum la violation d'obligations légales et de règles ou de directives professionnelles qui s'appliquent dans le cadre de cette activité professionnelle.

(11) Afin que les agents publics ne portent pas intentionnellement atteinte aux intérêts financiers de l'entité publique ou privée concernée en utilisant [...] des fonds à d'autres fins que celles auxquelles ils étaient destinés, il est nécessaire de prévoir des règles relatives à l'infraction de détournement, par les agents publics, de biens dont la gestion leur est confiée. Pour que le détournement soit criminel, il devrait procurer un avantage à l'agent public ou à un tiers. Pour adopter une approche globale de la lutte contre la corruption, [...] les États membres sont également encouragés à [...] conférer le caractère d'infraction pénale au détournement dans le secteur privé. [...]

- (12) [...] L'exercice d'une influence sur des décideurs publics en vue d'obtenir un avantage indu peut gravement entraver le bon fonctionnement des administrations publiques. Pour lutter de manière adéquate contre ce problème, il faut que les éléments constitutifs de l'infraction de trafic d'influence couvrent deux situations différentes, lorsque l'infraction est commise intentionnellement. En premier lieu, l'infraction doit comprendre la promesse, la proposition ou l'octroi de tout avantage indu dont la finalité est d'exercer une influence illicite en vue d'obtenir un avantage indu de la part d'un agent public. En deuxième lieu, elle doit également englober la sollicitation, la réception de tout avantage indu, ou l'acceptation d'une proposition ou de la promesse d'un tel avantage, en vue d'obtenir un avantage indu de la part d'un agent public. Ce comportement doit constituer une infraction pénale, indépendamment du fait que l'influence ait été exercée et qu'elle [...] ait abouti ou non au résultat escompté. Cette infraction ne devrait pas couvrir l'exercice légitime de formes reconnues de représentation d'intérêts qui peuvent chercher à influencer légitimement la prise de décision publique, mais qui n'impliquent pas un échange indu d'avantages. Ces formes de représentation d'intérêts, telles que les activités de plaidoyer [...], sont souvent menées dans un environnement réglementé précisément pour éviter qu'un manque de transparence ne leur permette de devenir des passerelles vers la corruption. La mise en place de règles supplémentaires efficaces relatives à la divulgation des conflits d'intérêts, au "pantouflage" ou au financement des partis politiques peut également contribuer à éviter les zones grises et les influences indues.

- (13) En outre, [...] le délit d'abus de fonctions dans le secteur public [...] **est** le fait, pour un agent public, de ne pas accomplir un acte, en violation de dispositions légales, en vue d'obtenir un avantage indu. **Les États membres devraient envisager de conférer le caractère d'infraction pénale à ces comportements au niveau national.** [...]
- (14) **Le droit pénal des États membres reconnaît [...]** l'entrave au bon fonctionnement de la justice [...] **comme** une infraction pénale commise à l'appui de la corruption, **parmi d'autres infractions.** Il est donc nécessaire [...] **de conférer le caractère d'infraction pénale à** l'entrave au bon fonctionnement de la justice, qui implique l'exercice de la force physique, des menaces ou des intimidations, ou l'incitation à apporter un faux témoignage ou à produire de faux éléments de preuve. Il convient également de couvrir les actions visant à entraver la fourniture de témoignages ou la production d'éléments de preuve, ou l'exercice des devoirs de leur charge par des agents de justice ou des agents des services répressifs. Conformément à la CNUCC, la présente directive ne s'applique qu'à l'entrave au bon fonctionnement de la justice en ce qui concerne les procédures relatives à une infraction de corruption. **Lors de la transposition de la présente directive, les États membres ne devraient pas être tenus de prévoir une infraction spécifique d'entrave à la justice liée aux infractions de corruption, telle qu'elle est établie au chapitre 2 de la présente directive, lorsque leur droit national comporte une disposition générale conférant le caractère d'infraction pénale à l'entrave à la justice, applicable à toutes les infractions, y compris, mais sans s'y limiter, à la corruption. Les États membres sont également libres de conférer le caractère d'infraction pénale à ces comportements par l'intermédiaire de plusieurs infractions pénales au niveau national.**

- (15) La corruption se nourrit de la volonté d'obtenir des avantages indus, qu'ils soient d'ordre économique ou d'une autre nature. Afin [...] de réduire les incitants pour les individus et les organisations criminelles à commettre de nouveaux actes criminels et de dissuader les individus de consentir à devenir les propriétaires apparents de biens, il convient d'ériger en infraction pénale l'enrichissement au moyen d'infractions de corruption. Cela devrait permettre, à son tour, de rendre plus difficile la dissimulation de biens acquis de manière illicite et réduire la propagation de la corruption ainsi que les dommages causés à la société. La transparence aide les autorités compétentes à détecter un éventuel enrichissement illicite. Par exemple, dans les États où les agents publics sont tenus de déclarer leurs avoirs à intervalles réguliers, y compris à leur entrée en fonction et à leur cessation de fonctions, les autorités peuvent évaluer si les avoirs déclarés correspondent aux revenus déclarés.

- (16) L'infraction pénale d'enrichissement [...] ⁴ [...] a pour but de **conférer le caractère d'infraction pénale à l'acte d'un agent public qui acquiert, possède ou utilise un bien dont il sait qu'il provient d'infractions de corruption commises par un autre agent public [...]. L'infraction pénale d'enrichissement illicite s'entend sans préjudice du comportement prévu à l'article 3 de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal, et en particulier du paragraphe 5 dudit article, le cas échéant. Au [...]** moment d'évaluer si les biens sont issus d'une participation criminelle, de quelque nature que ce soit, à une infraction de corruption et si la personne en avait connaissance, il convient de tenir compte des circonstances particulières de chaque affaire, notamment du fait que la valeur des biens est disproportionnée par rapport au revenu licite de la personne poursuivie et que l'activité criminelle et l'acquisition des biens coïncident dans le temps. Il ne devrait pas être nécessaire d'établir la connaissance de tous les éléments factuels ou de toutes les circonstances se rapportant à la participation criminelle, y compris l'identité de l'auteur de l'infraction. [...] **En outre, le produit des infractions de corruption peut être confisqué** [...] sur la base de la directive 202[...]4/[...]1260/UE du Parlement européen et du Conseil du [...]24 avril [...] 2024 relative au [...] **recouvrement** et à la confiscation d'avoirs [...] ⁵.

⁴ [...]

⁵ Directive (UE) 202[...]4/[...]1260 du Parlement européen et du Conseil du [...]24 avril 20[...]24 relative au [...] **recouvrement** et à la confiscation **d'avoirs** [...]

- (17) Afin de prévenir la corruption dans toute l'Union, les États membres devraient prévoir des types et niveaux minimaux de [...] **sanctions pénales et non pénales** lorsque les infractions pénales définies dans la présente directive sont commises. Les niveaux maximaux des peines d'emprisonnement et d'autres peines devraient être suffisamment élevés pour avoir un effet dissuasif sur les contrevenants potentiels et refléter la nocivité de la corruption [...]. Dans le même temps, ces niveaux devraient être proportionnés à la gravité de chaque infraction de corruption et être cohérents avec les niveaux de sanctions pénales fixés dans le droit de l'Union et le droit national. Les États membres devraient veiller à ce que les sanctions soient appliquées dans la mesure nécessaire pour prévenir la perpétration de ces infractions. [...] **Si le droit national prévoit** l'éventualité d'une peine assortie d'un sursis probatoire ou d'une condamnation sous condition, d'une libération anticipée, d'une libération conditionnelle ou d'une grâce dans le cas de personnes condamnées pour l'une des infractions définies par la présente directive, les autorités judiciaires devraient pouvoir tenir compte, entre autres facteurs, de la gravité des infractions pénales concernées. **La présente directive est sans préjudice des règles et principes généraux du droit pénal national relatifs à l'application et à l'exécution des peines selon les circonstances concrètes de chaque cas.**
- (18) La présente directive ne porte pas atteinte à l'application adéquate et efficace de mesures disciplinaires ou de sanctions autres que pénales, comme des sanctions administratives. Les sanctions ne pouvant être assimilées à des sanctions pénales, qui ont été infligées à la même personne pour le même comportement, peuvent être prises en considération lors de la condamnation de cette personne pour une infraction pénale définie par la présente directive. [...] **Il convient de respecter pleinement le droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction ("principe ne bis in idem").**

- (19) Les autorités compétentes devraient pouvoir imposer, en complément ou en lieu et place d'une peine d'emprisonnement, des sanctions ou des mesures, qui ne sont pas nécessairement de nature pénale, telles que [...] l'exclusion des **procédures d'appel d'offres**. Ces mesures ont un effet dissuasif général et peuvent réduire la récidive des auteurs condamnés. Les États membres devraient également envisager d'établir des procédures de suspension ou de réaffectation temporaire d'un agent public accusé d'une infraction pénale définie par la présente directive, en gardant à l'esprit la nécessité de respecter le principe de la présomption d'innocence et le droit à un recours effectif.
- (19 bis) Afin d'améliorer la réponse de la justice pénale aux infractions liées à la corruption et d'exercer un effet dissuasif en ce qui concerne la commission de ces infractions, il convient de clarifier le régime de sanctions à l'encontre des personnes morales et des personnes physiques et de le mettre en conformité avec les autres instruments de droit pénal de l'Union. En vertu de la directive 2014/24/UE, de la directive 2014/25/UE, de la directive 2014/23/UE et de la directive 2009/81/CE, une condamnation, par jugement définitif, pour corruption constitue un motif d'exclusion de la participation à une procédure de passation de marché ou d'attribution de concession. Néanmoins, les États membres devraient également pouvoir décider d'inclure, parmi les sanctions ou mesures pénales ou non pénales pouvant être imposées à des personnes morales et à des personnes physiques, l'exclusion de ces personnes morales des procédures d'appel d'offres ou des concessions, afin de couvrir également les marchés et les concessions inférieurs aux seuils fixés dans les directives pertinentes.**
- (20) Les personnes morales ne devraient pas être en mesure d'échapper à leur responsabilité en ayant recours à des intermédiaires, y compris des personnes morales liées, pour proposer, promettre ou donner un pot-de-vin à un agent public en leur nom. En outre, il conviendrait de calculer les amendes infligées aux personnes morales en tenant compte de **leur** chiffre d'affaires mondial [...] **ou sur la base de montants fixes maximaux.**

- (21) Lorsque l'infraction est commise par une organisation criminelle au sens de la décision-cadre 2008/841/JAI⁶ du Conseil ou lorsque l'auteur a abusé de sa position pour permettre la corruption, **il est important que les juridictions puissent tenir compte de cet élément comme constituant** [...] des circonstances aggravantes conformément aux règles en vigueur établies par leur système juridique. Tout en étant soumises au pouvoir discrétionnaire du juge, ces circonstances aggravantes [...] permettent au pouvoir judiciaire de tenir compte des dommages sociétaux plus larges causés, par exemple, par la corruption commise par des groupes organisés, des partis politiques ou des personnes occupant des postes à responsabilité publique. Les États membres ne devraient pas être tenus de prévoir les circonstances aggravantes figurant dans la présente directive lorsque ces circonstances sont punissables [...] en tant qu'infractions pénales distinctes **susceptibles d'entraîner** [...] des sanctions plus sévères **en vertu du droit national**.

[...]

⁶ Décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée (JO L 300 du 11.11.2008, p. 42).

(22[...]) **Il est important que juridictions [...] puissent tenir compte** de circonstances atténuantes [...] en ce qui concerne les infractions couvertes par la présente directive, **conformément aux règles en vigueur établies par leur système juridique**. Sous réserve du pouvoir discrétionnaire du juge, ces circonstances devraient couvrir les cas dans lesquels les contrevenants fournissent des informations ou collaborent d'une autre manière avec les autorités. De même, lorsque des personnes morales ont mis en œuvre des programmes de contrôle interne, de sensibilisation à l'éthique et de conformité **sérieux, efficaces et dûment évalués**, il devrait être possible de considérer ces mesures comme constituant une circonstance atténuante **lorsque ces personnes font l'objet de sanctions**. Des sanctions moins sévères devraient également être envisagées lorsque, après la découverte d'une infraction, une personne morale divulgue rapidement des informations et prend des mesures correctives. En tout état de cause, il convient de laisser au juge ou à la cour ou au tribunal le pouvoir discrétionnaire de déterminer le montant effectif de la sanction, en tenant compte de l'ensemble des circonstances de chaque cas d'espèce. **y compris, le cas échéant, du fait que la personne morale ne dispose de programmes de conformité qu'à des fins de pure forme ("window dressing")**.

(23[...]) Les députés et autres agents publics peuvent bénéficier d'une immunité ou d'une protection juridique en matière d'enquêtes ou de poursuites, ce qui contribue à renforcer leur indépendance en les protégeant contre les plaintes non fondées, notamment en ce qui concerne les opinions ou votes émis dans l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, les protections et immunités de ce type peuvent entraver l'efficacité des enquêtes et poursuites en matière d'infractions de corruption, notamment en ayant une incidence sur la détection d'infractions commises par d'autres personnes et sur les enquêtes ou poursuites visant ces mêmes personnes qui ne bénéficient pas d'une immunité et qui peuvent avoir participé à l'infraction. [...] Il convient donc de trouver un juste équilibre entre, d'une part, les éventuels immunités ou privilèges de juridiction accordés aux agents publics pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et, d'autre part, la possibilité de mener des enquêtes, des poursuites et des procédures de jugement efficaces concernant les infractions de corruption. **Les États membres veillent à ce que les privilèges ou immunités en matière d'enquêtes et de poursuites accordés aux agents nationaux pour les infractions définies par la présente directive puissent être levés. Toutefois, les États membres ne devraient pas être tenus de modifier leur constitution nationale et leurs principes constitutionnels lors de la transposition de la présente directive. Dans le cadre de la transposition de la présente directive en droit national ainsi que de l'application de la législation nationale de transposition, ces privilèges et immunités, y compris le respect de la liberté de mandat des parlementaires, sont pleinement pris en compte. La présente directive ne devrait pas porter atteinte à l'exercice légitime de formes reconnues de représentation d'intérêts qui peuvent chercher à influencer légitimement la prise de décision publique, mais qui n'impliquent pas un échange indu d'avantages. La représentation d'intérêts est importante pour l'élaboration de politiques qui bénéficient du soutien de la société civile, et peut légitimement contribuer au secteur public.**

[...]

(24[...]) Compte tenu, **en particulier**, de la mobilité de **certains** auteurs d'infractions et des produits tirés d'activités criminelles, ainsi que de la complexité des enquêtes transfrontières nécessaires pour lutter contre la corruption, tous les États membres devraient établir leur compétence afin de permettre aux autorités compétentes d'enquêter sur des infractions de corruption et d'engager des poursuites en la matière, **de manière efficace**, [...] dans un éventail suffisamment large de cas, y compris lorsque les infractions sont commises en tout ou en partie sur leur territoire. Dans le cadre de cette obligation, les États membres devraient veiller à ce que la compétence soit également établie dans les situations où une infraction est commise au moyen d'un système d'information utilisé sur leur territoire, que cette technologie soit ou non basée sur leur territoire.

(25[...]) Afin que les autorités compétentes disposent de suffisamment de temps pour mener des enquêtes et poursuites complexes, la présente directive prévoit un délai de prescription minimal permettant de détecter les infractions de corruption, de mener des enquêtes et poursuites à leur sujet et de prendre des décisions de justice en la matière pendant une période suffisamment longue après la commission de ces infractions, sans qu'il n'y ait d'incidence pour les États membres qui ne fixent pas de délais de prescription pour les enquêtes, les poursuites et l'exécution.

(26[...]) Il **peut être** difficile d'identifier les infractions de corruption [...] et de mener des enquêtes à leur sujet, étant donné qu'elles se produisent le plus souvent **en secret** [...]. Ainsi, une proportion importante d'infractions de corruption ne sont jamais détectées, et les criminels peuvent tirer profit du produit de l'acte ou des actes de corruption qu'ils ont commis. Plus la détection d'une infraction de corruption prend du temps, plus il est difficile de mettre au jour des éléments de preuve. Par conséquent, il convient de veiller à ce que les services répressifs et les **autorités compétentes** [...] disposent d'outils d'enquête appropriés pour recueillir des preuves pertinentes d'infractions de corruption qui concernent souvent plus d'un État membre. En outre, les États membres devraient prévoir, en étroite coordination avec l'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL), une formation suffisante, notamment sur l'utilisation des outils d'enquêtes afin de mener à bien les procédures et sur l'identification et la quantification des produits de la corruption dans le contexte du [...] **recouvrement** et de la confiscation d'avoirs. De plus, la présente directive facilite la collecte d'informations et d'éléments de preuve en prévoyant des circonstances atténuantes pour les auteurs d'infractions qui apportent leur concours aux autorités. **La formation des services répressifs et de l'autorité judiciaire devrait porter sur les enquêtes et les procédures pénales relatives aux infractions relevant du champ d'application de la présente directive.**

(27[...]) Les personnes qui transmettent aux autorités compétentes des informations concernant des cas de corruption passés, en cours ou prévus, qu'elles ont acquises dans le cadre de leurs activités professionnelles, risquent de subir des représailles dans ce contexte. Ces signalements des lanceurs d'alerte peuvent renforcer le contrôle de l'application de la réglementation en permettant aux autorités compétentes de prévenir, de détecter et de poursuivre efficacement les actes de corruption. Compte tenu de l'intérêt public à protéger les institutions publiques et privées contre de tels actes et à renforcer la transparence, la bonne gouvernance et l'obligation de rendre compte, il est nécessaire de veiller à ce que des dispositifs efficaces soient en place afin de permettre aux lanceurs d'alerte d'utiliser des canaux confidentiels pour que les autorités compétentes soient prévenues et que ces lanceurs d'alerte soient protégés contre les représailles. La directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil⁷ s'applique aux signalements de violations portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union visés à l'article 325 du traité et précisés dans les mesures pertinentes de l'Union; elle s'applique donc au signalement de toutes les infractions pénales relevant du champ d'application de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil⁸. En ce qui concerne les infractions pénales définies par la présente directive, la directive (UE) 2019/1937 devrait s'appliquer au signalement de ces infractions et à la protection des personnes qui les signalent dans les conditions qu'elle prévoit. **En outre, [...]** les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que les personnes qui fournissent des éléments de preuve ou coopèrent d'une autre manière aux enquêtes pénales reçoivent la protection, le soutien et l'assistance nécessaires dans le cadre de la procédure pénale, **selon qu'il conviendra. Cette protection, ce soutien et cette assistance peuvent inclure la protection des témoins, le fait d'être entendu de manière anonyme ou la fourniture d'une aide juridictionnelle.**

⁷ Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (JO L 305 du 26.11.2019, p. 17).

⁸ Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du 28.7.2017, p. 29).

- (28[...]) Les organisations indépendantes de la société civile sont indispensables au bon fonctionnement de nos démocraties et jouent un rôle de premier plan dans la défense des valeurs communes sur lesquelles l'Union européenne est fondée. Exerçant des fonctions essentielles de surveillance, elles attirent l'attention sur les menaces qui pèsent sur l'État de droit, contribuent à ce que les personnes en responsabilités rendent des comptes, et permettent d'assurer le respect des droits fondamentaux. Les États membres devraient promouvoir la participation de la société civile aux activités de lutte contre la corruption, **selon qu'il conviendra.**
- (29[...]) Le pluralisme et la liberté des médias sont des vecteurs clés de l'État de droit, de la responsabilité démocratique, de l'égalité et de la lutte contre la corruption. Des médias indépendants et pluralistes, en particulier le journalisme d'investigation, jouent un rôle important dans le contrôle des affaires publiques, en détectant de possibles pratiques de corruption et atteintes à l'intégrité, en menant des actions de sensibilisation et en promouvant l'intégrité. Les États membres ont l'obligation de garantir un environnement favorable aux journalistes, de protéger leur sécurité et de promouvoir la liberté et le pluralisme des médias de manière proactive. La recommandation de la Commission concernant la protection, la sécurité et le renforcement des moyens d'action des journalistes⁹, ainsi que la [...] **directive (UE) 2024/1069**¹⁰ et une recommandation de la Commission¹¹ sur la protection des personnes qui participent au débat public contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives ("poursuites stratégiques altérant le débat public") prévoient notamment des garanties et normes importantes afin que les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et d'autres personnes puissent exercer leur rôle sans entraves.

⁹ Recommandation de la Commission du 16 septembre 2021 concernant la protection, la sécurité et le renforcement des moyens d'action des journalistes et autres professionnels des médias dans l'Union européenne, C(2021) 6650 final.

¹⁰ **Directive (UE) 2024/1069 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 sur la protection des personnes qui participent au débat public contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives ("poursuites stratégiques altérant le débat public").**

¹¹ Recommandation de la Commission sur la protection des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme qui participent au débat public contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives ("poursuites stratégiques altérant le débat public"), C(2022) 2428 final.

- (30[...]) Les États membres devraient recueillir et publier des données sur l'application de la présente directive, que la Commission pourra analyser et exploiter dans le cadre du suivi, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la directive, ainsi que sur l'utilisation de l'un quelconque des outils relatifs à l'État de droit, tels que le rapport annuel sur l'État de droit.
- (31[...]) Afin de lutter de manière effective contre la corruption, il est indispensable que les informations entre les autorités compétentes chargées de la prévention ou de la détection des infractions de corruption, des enquêtes ou des poursuites en la matière soient échangées de manière efficace. Les États membres devraient veiller à ce que les informations soient échangées avec efficacité et rapidité dans le respect du droit national et du droit de l'Union. La présente directive, qui vise à arrêter des définitions communes des infractions de corruption, devrait servir de référence pour l'échange d'informations et la coopération entre les autorités nationales compétentes au titre des directives (UE) XX/2023¹², (UE) 2019/1153¹³ et (UE) 2016/681¹⁴ du Parlement européen et du Conseil, des règlements (UE) 2018/1240¹⁵, (UE) 2018/1862¹⁶ et (UE) 603/2013¹⁷ du Parlement européen et du Conseil ainsi que de la décision 2008/633/JAI¹⁸ du Conseil.

¹² Voir la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'échange d'informations entre les services répressifs des États membres, abrogeant la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil, COM/2021/782 final.

¹³ Directive (UE) 2019/1153 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil (JO L 186 du 11.7.2019, p. 122).

¹⁴ Directive (UE) 2016/681 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à l'utilisation des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière (JO L 119 du 4.5.2016, p. 132), annexe II, point 6.

¹⁵ Règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 1077/2011, (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226 (JO L 236 du 19.9.2018, p. 1), annexe, point 7.

¹⁶ Règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission (JO L 312 du 7.12.2018, p. 56). Le Conseil se réfère indirectement à la corruption dans sa décision concernant le SIS II en délimitant le champ d'application de celle-ci par mention du mandat d'arrêt européen, par exemple à l'article 8.

¹⁷ Règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection

(32[...]) La corruption est une problématique transversale tandis que les vulnérabilités, tout comme le moyen le plus approprié d'y remédier, varient d'un secteur à l'autre. Les États membres devraient par conséquent, **lorsque cela est nécessaire**, procéder à une évaluation [...] afin de recenser les secteurs **ou les professions** les plus exposés au risque de corruption et élaborer des [...] **mesures, telles que des plans nationaux**, pour agir sur les principaux risques dans les secteurs recensés, notamment en organisant, [...] **selon qu'il conviendra**, des actions de sensibilisation adaptées aux particularités de ces secteurs **et de ces professions**. Les États membres qui disposent déjà de vastes stratégies nationales de lutte contre la corruption peuvent également choisir d'y intégrer leurs [...] **mesures**, pour autant que les risques soient évalués et que les mesures fassent l'objet d'un réexamen [...] **lorsque cela est nécessaire**. Par exemple, les programmes de résidence par investissement comptant parmi les secteurs qui présentent un risque élevé de corruption¹⁹, [...] ils devraient figurer dans les évaluations des secteurs les plus exposés au risque de corruption ainsi que dans les formations que les États membres doivent organiser en application de la présente directive.

internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (JO L 180 du 29.6.2013, p. 1).

¹⁸ Décision 2008/633/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des États membres et par l'Office européen de police (Europol) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière (JO L 218 du 13.8.2008, p. 129). Dans sa décision concernant le VIS à l'intention des services répressifs, le Conseil se réfère indirectement à la corruption en délimitant le champ d'application de cette décision par mention du mandat d'arrêt européen au considérant 6.

¹⁹ Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, "Programmes de citoyenneté et de résidence par investissement dans l'Union européenne", 23 janvier 2019, COM(2019) 12 final.

[...] ²⁰ [...]

(33[...]) La mise en œuvre de la présente directive devrait garantir un niveau de protection des intérêts financiers **nationaux** [...] équivalent à celui des intérêts financiers **de l'Union** [...].

(34[...]) Étant donné que l'objectif de la présente directive, qui consiste à soumettre la corruption à des sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives dans tous les États membres, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison de la dimension et des effets de la présente directive, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

(35[...]) L'effet dissuasif visé par l'application de sanctions pénales requiert une prudence particulière en ce qui concerne les droits fondamentaux. La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (la "charte"), notamment: le droit à la liberté et à la sûreté, la protection des données à caractère personnel, la liberté professionnelle et le droit de travailler, la liberté d'entreprise, le droit de propriété, le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, la présomption d'innocence et les droits de la défense, les principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines, ainsi que le principe ne bis in idem.

²⁰ [...]

(36[...]) [...] Conformément à l'article 3 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Irlande a notifié, **par lettre du 10 juillet 2023**, son souhait de participer à l'adoption et à l'application de la présente directive.

[...]

(37[...]) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application. La décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil continue de lier le Danemark et d'être applicable à son égard,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet et champ d'application

La présente directive établit des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions **pénales et non pénales** [...] dans le domaine de la corruption, ainsi que des mesures visant à mieux prévenir et combattre la corruption.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

[...]

1 [...]. "biens", les fonds ou actifs de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les documents ou instruments juridiques, sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces actifs ou de droits y afférents;

2 [...]. "agent public",

a) un agent de l'Union ou un agent national d'un État membre ou d'un pays tiers,

i. [...] "agent de l'Union", une personne qui est:

[...]

[...] a. fonctionnaire ou autre agent engagé par contrat par l'Union au sens du statut des fonctionnaires de l'Union européenne et du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne fixé par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil (le "statut");

[...] b. détachée auprès de l'Union par un État membre ou par tout organisme public ou privé et qui y exerce des fonctions équivalentes à celles qu'exercent les fonctionnaires ou autres agents de l'Union;

Sont assimilés à des fonctionnaires de l'Union les membres d'une institution, d'un organe ou d'un organisme de l'Union, ainsi que le personnel de ces derniers, dans la mesure où le statut ne leur est pas applicable;

ii. "agent national", toute personne exerçant une fonction exécutive, administrative ou juridictionnelle au niveau national, régional ou local, qu'elle ait été nommée ou élue, ou employée sur la base d'un contrat, à titre permanent ou temporaire, qu'elle soit rémunérée ou non, et quel que soit son niveau hiérarchique. Est assimilée à un **agent national conformément au droit national [...]** toute personne exerçant des fonctions législatives au niveau national, régional ou local [...];

iii) **"agents de haut niveau", des agents publics qui sont investis de fonctions exécutives, administratives, législatives ou juridictionnelles clés conformément au droit national. Les dispositions de la présente directive concernant les agents de haut niveau s'entendent sans préjudice des immunités et privilèges établis par la constitution ou les lois nationales.**

- b) toute autre personne investie d'une fonction [...] de service public, y **compris celles mandatées par une autorité publique** d'un État membre ou d'un pays tiers **ou relevant de son autorité, conformément au droit national**, et qui exerce une telle fonction;
- c) une personne investie d'une fonction service public auprès d'une organisation internationale ou une juridiction internationale **conformément au droit national**, et qui exerce une telle fonction;

3 [...]. **"arbitre", toute personne appelée à rendre une décision juridiquement contraignante sur les différends soumis par les parties à la convention d'arbitrage lorsque leur statut est défini dans le droit national;**

4 [...]. **"juré", toute personne agissant en tant que membre d'un organe collégial chargé de statuer sur la culpabilité d'une personne poursuivie dans le cadre d'un procès, conformément au droit national;**

5 [...]. **"violation d'une obligation", au moins tout comportement [...] constituant la violation d'une obligation légale ou, selon le cas, la violation de règles ou de directives professionnelles qui s'appliquent dans le cadre de l'activité professionnelle d'une personne qui exerce une fonction de direction ou un travail, à quelque titre que ce soit, pour une entité du secteur privé;**

6 [...]. **"personne morale", toute entité dotée de la personnalité juridique en vertu du droit national applicable, exception faite des États ou des entités publiques dans l'exercice de leurs prérogatives de puissance publique et des organisations internationales publiques;**

[...]

Article 3

[...]

[...]

PUBLIC

[...]



Article 4

[...]



Article 5

[...]

Article 6

[...]



CHAPITRE 2 – INFRACTIONS DE CORRUPTION

Article 7

Corruption dans le secteur privé

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les comportements suivants, lorsqu'ils sont intentionnels, soient passibles de sanctions en tant qu'infractions pénales:
 - a) la promesse, la **proposition** ou l'octroi, directement ou par interposition de tiers, d'un avantage **indu**, de quelque nature que ce soit, à un agent public, pour lui-même ou pour un tiers, afin que [...] **cet** agent accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions (corruption active);
 - b) la sollicitation ou la réception par un agent public, directement ou par interposition de tiers, d'un avantage indu de quelque nature que ce soit, ou **l'acceptation de la proposition** ou la promesse d'un tel avantage, pour lui-même ou pour un tiers, afin que [...] **cet** agent accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte [...] dans l'exercice de ses fonctions (corruption passive).
2. Les arbitres et les jurés sont assimilés à des agents publics aux fins du paragraphe 1.

Article 8

Corruption dans le secteur privé

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les comportements suivants, lorsqu'ils sont intentionnels et commis dans le cadre d'activités économiques, financières **ou** [...] professionnelles [...], soient passibles de sanctions en tant qu'infractions pénales:

- a) la promesse, la **proposition** ou l'octroi, directement ou par interposition de tiers, à une personne qui [...] exerce une fonction de direction ou un travail, **à quelque titre que ce soit**, pour une entité du secteur privé, d'un avantage indu, de quelque nature que ce soit, pour elle-même ou pour un tiers, afin que cette personne accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte en violation de ses obligations (corruption active);
- b) la sollicitation ou la réception par une personne, directement ou par interposition de tiers, d'un avantage indu de quelque nature que ce soit, ou **l'acceptation de la proposition ou la** promesse d'un tel avantage, **afin que cette personne** ou [...] un tiers, dans [...] l'exercice d'une fonction de direction ou d'un travail, **à quelque titre que ce soit**, pour une entité du secteur privé, [...] accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte en violation de ses obligations (corruption passive).

Article 9

Détournement

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que le **fait pour un agent public d'engager, de dépenser, de s'appropriier ou d'utiliser des biens dont la gestion lui est directement ou indirectement confiée, d'une manière contraire aux fins prévues pour ces derniers, au profit de cet agent ou à celui d'une autre personne ou entité [...]** soit passible de sanctions en tant qu'infraction pénale, **lorsque cela porte atteinte aux intérêts financiers de l'entité publique ou privée concernée** et que cela est intentionnel. [...]

[...]

- [...]2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que le fait, pour une personne qui exerce une fonction de direction ou un travail, à quelque titre que ce soit, dans une entité du secteur privé, d'engager, de dépenser, de s'appropriier ou d'utiliser, dans le cadre d'activités économiques, financières **ou [...]** professionnelles, des biens dont la gestion lui est directement ou indirectement confiée, d'une manière contraire aux fins prévues pour ces derniers [...], **au profit de cette personne ou à celui d'une autre personne ou entité, soit passible de sanctions en tant qu'infraction pénale, lorsque cela porte atteinte aux intérêts financiers de l'entité publique ou privée concernée** et que cela est intentionnel.

Article 10

Trafic d'influence

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les comportements suivants, lorsqu'ils sont intentionnels, soient passibles de sanctions en tant qu'infractions pénales:
 - a) la promesse, la **proposition** ou l'octroi, directement ou par interposition de tiers, d'un avantage indu de quelque nature que ce soit, à **toute** personne [...] afin d'exercer [...] une influence **illicite sur une décision ou une mesure devant être prise par un agent public dans l'exercice de ses fonctions** en vue d'obtenir un avantage indu de la part d'un agent public;
 - b) la sollicitation ou la réception, directement ou par interposition de tiers, d'un avantage indu de quelque nature que ce soit, ou **l'acceptation d'une proposition ou d'une** promesse d'un tel avantage, [...] **par toute** [...] personne [...] afin d'exercer [...] une influence **illicite sur une décision ou une mesure devant être prise par un agent public dans l'exercice de ses fonctions**, en vue d'obtenir un avantage indu de la part d'un agent public.
2. Afin que les comportements décrits au paragraphe 1 soient passibles de sanctions en tant qu'infractions pénales, il est indifférent que l'influence soit exercée ou non ou que l'influence [...] aboutisse ou non aux résultats escomptés.

Article 11

Abus de fonctions

Les États membres [...] **peuvent prendre** les mesures nécessaires pour que [...] l'exécution ou le défaut d'exécution d'un acte, en violation de dispositions légales, par un agent public dans l'exercice de ses fonctions aux fins de l'obtention d'un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers, **soient passibles de sanctions en tant qu'infractions pénales, lorsqu'ils sont intentionnels.** [...] [...]

Article 12

Entrave au bon fonctionnement de la justice

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les comportements suivants, lorsqu'ils sont intentionnels, soient passibles de sanctions en tant qu'**une ou plusieurs** [...] infractions pénales:

1. le recours, directement ou par interposition de tiers, à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation ou **le fait de promettre, de proposer ou d'octroyer** [...] un avantage **indu** pour obtenir un faux témoignage ou empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve dans une procédure [...] **en relation avec la commission de** l'une quelconque des infractions définies par les articles 7 à 10 [...], 13 et 14;
2. le recours, directement ou par interposition de tiers, à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation pour empêcher un agent de justice ou un membre des services répressifs d'exercer les devoirs de sa charge [...] **en relation avec la commission de** l'une quelconque des infractions définies par les articles 7 à 10 [...], 13 et 14.

Article 13

Enrichissement lié aux infractions de corruption

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit passible de sanctions en tant qu'infraction pénale l'acquisition, la détention ou l'utilisation intentionnelle par un agent public de biens dont il sait, **au moment où il les reçoit, qu'ils** proviennent de la commission **par un autre agent public** de l'une quelconque des infractions définies par les articles 7 à **10**, 12 et 14 [...].

Article 14

*Incitation **et** [...] complicité [...]*

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit passible de sanctions en tant qu'infraction pénale le fait d'inciter à commettre l'une quelconque des infractions visées aux articles 7 à **10 et 12** à 13.
2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit passible de sanctions en tant qu'infraction pénale le fait de se rendre complice de l'une quelconque des infractions visées aux articles 7 à **10 et 12** à 13.

[...]

Article 15

Sanctions et mesures à l'égard des personnes physiques

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions pénales visées aux articles 7 à 10 et 12 à 14 soient passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives.
2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que:
 - a) les infractions pénales visées à l'article 7, lorsque l'acte à accomplir par le **fonctionnaire viole les obligations de ce dernier**, et à l'article 9, point a), [...] soient passibles d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins [...] **quatre** ans;
 - b) les infractions pénales visées à l'article 7, lorsque l'acte à accomplir par le **fonctionnaire ne viole pas les obligations de ce dernier**, à l'article 8 [...], à l'article 9, point b), et à l'article 10 [...] soient passibles d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins [...] **trois** ans; et
 - c) l'infraction pénale visée à l'article 13 soit passible d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins [...] **deux** ans.

3. [...] Les États membres peuvent prévoir **qu'un comportement décrit à l'article 9 ne constitue pas une infraction pénale lorsque l'avantage ou le préjudice entraîné est d'un montant inférieur à 10 000 EUR [...]**.
4. Sans préjudice des paragraphes 1 [...] **et 2**, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les personnes physiques qui ont [...] commis [...] **les infractions pénales visées aux articles 7 à 10 et 12 à 14 puissent faire l'objet de sanctions ou de mesures pénales ou non pénales supplémentaires qui soient proportionnées à la gravité du comportement [...], pouvant notamment inclure:**
- a) des amendes;
 - b) la révocation, la suspension et la réaffectation d'un mandat public;
 - c) la déchéance du droit
 - i) de détenir un mandat public;
 - ii) d'exercer une fonction de service public;
 - iii) de détenir un mandat au sein d'une personne morale dont l'État membre est totalement ou partiellement propriétaire;
 - iv) **d'exercer les activités commerciales qui ont entraîné ou permis l'infraction concernée [...]**;
- [...]
- ([...]**d**) le retrait des permis [...] **et autorisations d'exercer les activités [...] qui ont entraîné ou permis l'infraction concernée; et**

([...])e) l'exclusion de l'accès aux financements publics, y compris aux procédures d'appel d'offres, aux subventions, [...] aux concessions **et aux licences**. [...]

Article 16

Responsabilité des personnes morales

1. Les États membres [...] veillent à ce que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions pénales visées aux articles 7 à **10 et 12 à 14**, lorsque ces dernières sont commises à leur profit par toute personne qui exerce un pouvoir de direction **au sein de la personne morale en question, agissant soit à titre individuel, soit en tant que membre d'un organe de cette personne morale**, sur l'une ou plusieurs des bases suivantes:
 - a) un pouvoir de représentation de la personne morale;
 - b) [...] **une** qualité pour prendre des décisions au nom de la personne morale; ou
 - c) [...] **une** qualité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale.
2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les personnes morales puissent être tenues pour responsables lorsque le défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée au paragraphe 1 a rendu possible la commission [...] **d'une** infraction visée aux articles 7 à **10 et 12 à 14** [...] au profit de [...] **la** personne morale, **par une personne placée sous son autorité**.
3. La responsabilité des personnes morales au titre des paragraphes 1 et 2 n'exclut pas les poursuites pénales contre les personnes physiques qui [...] **commettent ou incitent à commettre les** infractions pénales [...] visées aux articles 7 à **10 et 12 à 14** [...] **ou qui en sont** les complices.

Article 17

Sanctions et mesures à l'égard des personnes morales

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une personne morale déclarée responsable [...] conformément à l'article 16, **paragraphe 1 ou 2**, soit passible de sanctions **ou de mesures pénales ou non pénales qui soient** effectives, proportionnées et dissuasives.
2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les sanctions ou mesures applicables aux personnes morales déclarées responsables, conformément à l'article 16, paragraphe 1 ou 2, d'infractions pénales visées aux articles 7 à 10 et 12 à 14 incluent **des amendes pénales ou non pénales dont le montant soit proportionné à la gravité du comportement et à la situation individuelle, financière ou autre de la personne morale concernée, et puissent inclure d'autres sanctions ou mesures pénales ou non pénales qui soient proportionnées à la gravité du comportement, telles que:**
[...]
 - a[...]) l'exclusion [...] du bénéfice d'un avantage ou d'une aide publics;
 - b[...]) l'exclusion **de l'accès aux financements publics, y compris aux procédures d'appel d'offres, aux subventions, aux concessions et aux licences;**
 - c[...]) l'interdiction temporaire ou définitive [...] **d'exercer une activité commerciale;**
 - d[...]) le retrait des permis [...] **et autorisations d'exercer les activités [...] qui ont entraîné ou permis l'infraction concernée [...];**
 - e[...]) la possibilité pour les autorités publiques d'annuler ou de résilier un contrat [...], dans le cadre duquel l'infraction a été commise;

f[...]) le placement [...] sous surveillance judiciaire;

g[...]) une mesure de dissolution judiciaire [...]; et

h[...]) la fermeture [...] des établissements [...] utilisés pour commettre l'infraction.

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, au moins pour les personnes morales déclarées responsables conformément à l'article 16, paragraphe 1, les infractions visées aux articles 7 à 10 et à l'article 13 soient passibles d'amendes pénales ou non pénales dont le montant soit proportionné à la gravité du comportement et à la situation individuelle, financière ou autre de la personne morale concernée. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que le montant maximal de ces amendes ne soit pas inférieur à:

- a) 5 % du chiffre d'affaires mondial total réalisé par la personne morale, soit au cours de l'exercice financier précédant celui au cours duquel l'infraction a été commise, soit au cours de l'exercice financier précédant celui au cours duquel la décision d'infliger l'amende a été prise, pour les infractions visées aux articles 7 à 9;**
- b) 3 % du chiffre d'affaires mondial total réalisé par la personne morale, soit au cours de l'exercice financier précédant celui au cours duquel l'infraction a été commise, soit au cours de l'exercice financier précédant celui au cours duquel la décision d'infliger l'amende a été prise, pour les infractions visées aux articles 10, 12 et 13;**

ou

- c) un montant correspondant à 40 millions d'EUR pour les infractions visées aux articles 7 à 9, et 24 millions d'EUR pour les infractions visées aux articles 10, 12 et 13.**

Les États membres peuvent établir des règles applicables aux cas dans lesquels il n'est pas possible de déterminer le montant de l'amende sur la base du chiffre d'affaires mondial total réalisé par la personne morale au cours de l'exercice financier précédant celui au cours duquel l'infraction a été commise, ou au cours de l'exercice financier précédant celui au cours duquel la décision d'infliger l'amende a été prise.

Article 18

Circonstances aggravantes [...]

[...] **Dans la mesure où les circonstances ci-après ne font pas déjà partie des éléments constitutifs des infractions pénales visées aux articles 7 à 10, 12 et 13**, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, **en ce qui concerne les infractions concernées visées aux articles 7 à 10 et 12 à 14, une ou plusieurs des circonstances ci-après [...]** **puissent, conformément au droit national, [...]** être considérées comme des circonstances aggravantes en ce qui concerne les infractions visées aux articles 7 à 10 et 12 à 14:

- a) l'auteur de l'infraction est un agent de haut niveau;
- b) l'auteur de l'infraction a **antérieurement** été condamné **en dernier ressort** [...] pour [...] des [...] infractions de même nature [...] **que celles relevant des articles 7 à 10 et 12 à 14**;
- c) l'auteur de l'infraction a obtenu un avantage considérable ou l'infraction a causé un préjudice considérable, **dans la mesure où ils peuvent être déterminés**;

[...]

[...] **d)** l'auteur de l'infraction exerce des fonctions d'enquête, de poursuite ou de jugement;

[...] **e)** l'infraction a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de la décision-cadre 2008/841/JAI²¹; et

²¹ **Décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée, JO L 300/42.**

[...] ²² [...]

Article 18 bis

Circonstances atténuantes

[...] Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, en ce qui concerne les infractions concernées visées aux articles 7 à 10 et 12 à 14, une ou plusieurs [...] des circonstances ci-après [...] puissent, conformément aux dispositions pertinentes du droit national, être considérées comme des circonstances atténuantes[...]:

- a) l'auteur de l'infraction fournit aux autorités compétentes des informations qu'elles n'auraient pas pu obtenir autrement et qui les aident
 - i) à identifier ou à traduire en justice les autres auteurs de l'infraction; ou
 - ii) à trouver des preuves;

²² Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).

- b) **à moins que cela ne constitue une cause d'exclusion de responsabilité**, lorsque [...] une personne morale **est tenue pour responsable d'une des infractions visées aux articles 7 à 10 et 12 à 14** et qu'elle a mis en œuvre des programmes efficaces de contrôle interne, de sensibilisation à l'éthique et de conformité afin de prévenir la corruption avant ou après la commission de l'infraction; et
- c) lorsqu'[...]une personne morale **est tenue pour responsable d'une des infractions visées aux articles 7 à 10 et 12 à 14** et qu'elle a, une fois l'infraction découverte, rapidement et volontairement révélé l'infraction aux autorités compétentes et pris des mesures correctives.

Les circonstances atténuantes visées aux points b) et c) [...] ne sont applicables qu'aux personnes morales.

Article 19

Privilèges ou immunité en matière d'enquêtes et de poursuites concernant les infractions de corruption

À moins que cela ne soit contraire à leurs systèmes juridiques, à leurs constitutions et à leurs principes constitutionnels, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les privilèges ou immunités en matière d'enquêtes et de poursuites accordés aux agents nationaux pour les infractions définies par la présente directive puissent être levés [...].

Article 20

Compétence

1. **Chaque** État membre **prend les mesures nécessaires pour** établir sa compétence à l'égard des infractions visées dans la présente directive dans les cas où:
 - a) l'infraction **a été** [...] commise, en tout ou en partie, **sur** [...] **son** territoire;
 - b) l'auteur de l'infraction est **l'un de ses** [...] ressortissants [...];
 - [...].
 2. **Un État membre informe la Commission de sa décision d'étendre sa compétence à l'égard d'une ou de plusieurs des infractions visées dans la présente directive qui ont été commises en dehors de son territoire, lorsque:**
 - a) **l'auteur de l'infraction a sa résidence habituelle sur son territoire;**
 - b) **l'infraction est commise à l'encontre de l'un de ses ressortissants ou de ses résidents habituels;**
 - c) **l'infraction est commise pour le compte d'une personne morale établie sur son territoire;**
 - d) **l'infraction est commise pour le compte d'une personne morale en ce qui concerne toute activité réalisée en tout ou en partie sur son territoire.**
- [...]3. Lorsqu'une infraction définie par la présente directive relève de la compétence de plusieurs États membres, [...] **ces États membres concernés coopèrent pour déterminer quel [...] État membre devra** mener la procédure pénale. S'il y a lieu et conformément à l'article 12 de la décision-cadre 2009/948/JAI du Conseil²³, Eurojust est saisi de la question.
- [...]4. Dans les cas visés au paragraphe 1, point b), [...] **les États membres prennent les mesures nécessaires pour** s'assurer que l'exercice de **leur** [...] compétence n'est pas subordonné à la condition que des poursuites ne puissent être engagées qu'à la suite d'une dénonciation émanant de l'État sur le territoire duquel l'infraction pénale a été commise ou d'une plainte [...] déposée dans l'État sur le territoire duquel l'infraction pénale a été commise.

²³ Décision-cadre 2009/948/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la prévention et au règlement des conflits en matière d'exercice de la compétence dans le cadre des procédures pénales (JO L 328 du 15.12.2009, p. 42).

Article 21

Délais de prescription [...]

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour prévoir un délai de prescription **qui permette de procéder à l'enquête, aux poursuites, au procès et au jugement à l'égard des [...] infractions pénales définies par les articles 7 à 10 et 12 à 14[...] pendant un laps de temps [...] suffisant après qu'elles ont été commises, afin que ces infractions pénales puissent être poursuivies de manière effective.**

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour prévoir un délai de prescription permettant l'exécution des sanctions imposées à la suite d'une condamnation définitive pour des infractions pénales visées aux articles 7 à 10 et 12 à 14 pendant une période suffisamment longue après ladite condamnation.

2. Le délai de prescription visé au paragraphe 1, **premier alinéa**, [...] **est le suivant**:
- a) [...] **au moins cinq** ans à compter du moment où l'infraction a été commise, pour les infractions pénales [...] **passibles d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins quatre ans**;
 - b) [...] **au moins trois** ans à compter du moment où l'infraction a été commise, pour les infractions pénales [...] **passibles d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins deux ans**[...]

[...].

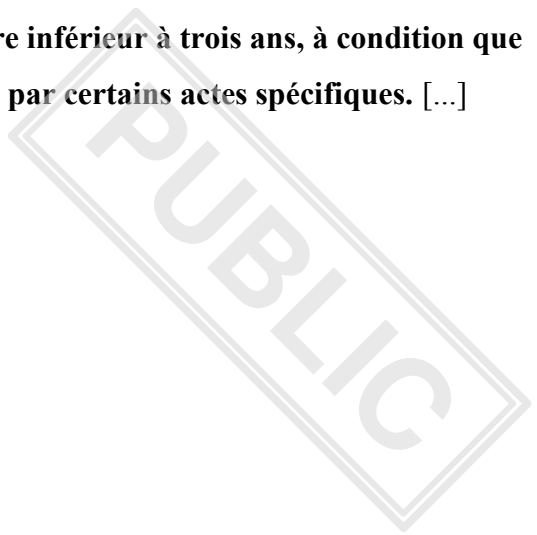
[...]

[...]3. [...] Le délai de prescription visé au paragraphe 1, deuxième alinéa, est le suivant:

- a) au moins cinq ans à compter de la date de la condamnation définitive dans les cas suivants:
 - i) une peine de plus d'un an d'emprisonnement; ou bien
 - ii) une peine d'emprisonnement pour une infraction pénale passible d'une peine maximale d'au moins quatre ans;
- b) au moins trois ans à compter de la date de la condamnation définitive dans les cas suivants:
 - i) une peine d'emprisonnement pour une durée allant jusqu'à un an; ou bien
 - ii) une peine d'emprisonnement pour une infraction pénale passible d'une peine maximale d'au moins deux ans.

[...]

[...]4. Par dérogation aux paragraphes 2 et 3 [...], les États membres peuvent prévoir un délai de prescription **qui soit inférieur à cinq ans, sans être inférieur à trois ans, à condition que [...] ce délai puisse être interrompu ou suspendu par certains actes spécifiques.** [...]



CHAPITRE 3 – PRÉVENTION, SIGNALEMENT ET ENQUÊTES

Article 3

Prévention de la corruption

1. Les États membres prennent des mesures appropriées[...] afin de sensibiliser l'opinion publique au préjudice causé par la corruption et **dans l'objectif** de réduire globalement la commission d'infractions de corruption ainsi que le risque de corruption.
2. Les États membres prennent des mesures pour assurer [...] **des niveaux suffisants** de transparence et d'obligation de rendre compte dans l'administration publique et dans le processus décisionnel public, en vue de prévenir la corruption.
3. Les États membres prennent des mesures afin de s'assurer que des outils de prévention [...] **soient en place**[...]. **Il peut s'agir, par exemple, d'un** [...] accès **approprié** aux informations d'intérêt public, de règles [...] en matière de divulgation et de gestion des conflits d'intérêts dans le secteur public, de règles [...] en matière de [...] **déclaration** des avoirs **par** des agents [...] **nationaux** désignés par le droit national et de règles [...] régissant l'interaction entre le secteur privé et le secteur public [...].

4. Les États membres **veillent à ce que** [...] des mesures [...] pour prévenir la corruption tant dans le secteur public que dans le secteur privé [...] soient **disponibles et** adaptées aux risques propres à un domaine d'activité. Ces mesures comprennent au moins des actions visant à renforcer l'intégrité des catégories de personnes mentionnées ci-après et à prévenir les possibilités de les corrompre:
- a) les agents de haut niveau;
 - b) les [...] **autorités** répressives et [...] **judiciaires**, y compris des mesures relatives à leur nomination et à leur conduite[...].
5. Les États membres procèdent, **si nécessaire**, à une évaluation [...] afin de recenser les secteurs **ou professions** les plus exposés au risque de corruption et **élaborent [...] des mesures pour agir sur les principaux risques qui pèsent sur les secteurs ou professions recensés.**
6. À la suite de cette évaluation, les États membres organisent, **selon les besoins**, [...] des actions de sensibilisation, y compris à l'éthique, qui soient adaptées aux particularités des secteurs **ou professions** recensés **au paragraphe 5.** [...]
- [...]
7. S'il y a lieu, les États membres prennent des mesures pour favoriser la participation de la société civile, des organisations non gouvernementales et des associations locales à des activités de lutte contre la corruption.

Article 4

Organismes [...] ou unités d'organisation de lutte contre la corruption [...]

1. **Afin de faire progresser la lutte contre la corruption sur une base commune**, les États membres [...] **veillent à ce** qu'il existe un ou plusieurs organismes, ou unités d'organisation, [...] **chargées de** la prévention de la corruption.
2. Les États membres prennent les mesures nécessaires afin de s'assurer qu'il existe un ou plusieurs organismes, ou unités d'organisation, [...] **chargées de** la répression de la corruption.
3. Les États membres prennent les mesures nécessaires afin de s'assurer que les organismes ou unités visés aux paragraphes 1 et 2 **puissent effectuer leurs tâches sans ingérence indue et, le cas échéant, prendre des décisions ou formuler des recommandations conformément à des procédures transparentes établies par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives.**[...]

[...]

[...]

Article 5

Ressources

Les États membres [...] **veillent à ce** que les **organismes ou unités d'organisation visés à l'article 4, paragraphes 1 et 2**, [...] disposent [...] d'un personnel qualifié en nombre suffisant ainsi que des ressources financières, techniques et technologiques nécessaires à l'exercice effectif de leurs fonctions liées à la mise en œuvre de la présente directive.

Article 6

Formation

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour [...] **dispenser** des formations à ses agents nationaux, afin qu'ils soient en mesure d'identifier les différentes formes de corruption et de risques de corruption auxquelles ils peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs fonctions, et de réagir en temps utile et de manière appropriée à toute activité suspecte.
2. **Sans préjudice de l'indépendance de la justice et de la diversité dans l'organisation des systèmes judiciaires dans l'Union**, [...] chaque État membre prend les mesures nécessaires pour [...] **dispenser des** formations spécialisées [...] pour les [...] **autorités répressives** et [...] judiciaires [...] chargées des enquêtes **pénales** et des procédures pénales relatives aux infractions relevant du champ d'application de la présente directive.

Article 22

Protection des personnes qui signalent des infractions ou contribuent aux enquêtes à ce sujet

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires afin de s'assurer que la directive (UE) 2019/1937²⁴ s'applique au signalement des infractions définies par les articles 7 à 14 **de la présente directive** et à la protection des personnes qui signalent ces infractions, **dans les conditions qu'elle prévoit.**
2. Outre les mesures visées au paragraphe 1, les États membres prennent les mesures nécessaires afin de s'assurer que [...] **toute personne qui signale** des infractions définies par la présente directive, [...] qui **fournit** des éléments de preuve ou **qui coopère** d'une autre manière [...] **avec les autorités compétentes** [...] **ait accès à** des mesures de protection, de soutien et d'assistance [...] dans le cadre de la procédure pénale, **conformément au droit national.**

Article 23

Outils d'enquête

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que des outils d'enquête efficaces et **proportionnés** [...] soient **disponibles** [...] **aux fins** des enquêtes ou des poursuites concernant les infractions pénales définies par la présente directive.

Le cas échéant, ces outils comprennent des outils d'enquête spéciaux, tels que ceux utilisés pour lutter contre la criminalité organisée ou d'autres formes graves de criminalité.

²⁴ Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, JO L 305 du 26.11.2019, p. 17.

CHAPITRE 4 – COORDINATION ET COOPÉRATION

Article 24

Coopération entre les États membres [...] et les institutions, organes et organismes de l'Union [...]

Lorsqu'elles soupçonnent que des infractions pénales visées dans la présente directive sont de nature transfrontière, les autorités compétentes des États membres concernés envisagent de transmettre les informations relatives à ces infractions aux institutions, organes et organismes de l'Union compétents appropriés. Sans préjudice des règles en matière de coopération transfrontière et d'entraide judiciaire en matière pénale, les [...] États membres, Europol, Eurojust, le Parquet européen [...] et l'Office européen de lutte antifraude [...] coopèrent, dans les limites de leurs compétences respectives, dans le domaine de la lutte contre les infractions pénales définies par la présente directive. À cette fin, **Eurojust, Europol et l'Office européen de lutte antifraude [...]** fournissent, s'il y a lieu, [...] l'assistance technique et opérationnelle **dont les autorités compétentes ont besoin**, conformément à leurs mandats respectifs, afin de faciliter la coordination [...] **de leurs enquêtes [...]**.

Article 25

Soutien de la Commission aux États membres et à leurs autorités compétentes

[...]

1. [...] La Commission dresse un état des lieux des risques sectoriels de corruption dans l'Union et facilite l'échange d'informations entre les États membres et les experts dans l'ensemble de l'Union.
2. [...] La Commission, par l'intermédiaire du réseau européen de lutte contre la corruption, s'attache [...]:
[...] à faciliter la coopération et l'échange des bonnes pratiques entre praticiens, experts, chercheurs et autres parties prenantes des États membres;
[...]
3. [...] La Commission informe les États membres des ressources financières à leur disposition au niveau de l'Union pour lutter contre la corruption.

Article 26

Collecte de données et statistiques

1. Les États membres **mettent en place un système permettant d'enregistrer, de produire et de communiquer** [...] des données statistiques anonymisées sur les infractions pénales définies par les articles 7 à 10 et 12 à 14 de la présente directive.

2. Les données statistiques visées au paragraphe 1 comprennent **au minimum les données existantes, lorsqu'elles sont disponibles au niveau central** [...]:

- a) le nombre d'infractions enregistrées et jugées par les États membres;
- b) le nombre d'affaires classées sans suite;
- c) le nombre de personnes physiques qui sont
 - i) poursuivies,
 - ii) condamnées;
- d) le nombre de personnes morales qui sont
 - i) poursuivies,
 - ii) condamnées ou auxquelles une amende a été imposée;

[...]

e[...]) les types et niveaux de sanction infligés pour chacune des infractions pénales définies par les articles 7 à 14. [...]

[...]

3. Les États membres publient, chaque année et au plus tard le **31 [...] décembre**, dans un format **standard, facilement accessible et comparable** [...], les données statistiques énumérées au paragraphe 2 pour l'année précédente et en informent la Commission.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS FINALES

Article 27

Remplacement de la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil et de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne

1. La décision-cadre 2003/568/JAI est remplacée à l'égard des États membres liés par la présente directive, sans préjudice des obligations des États membres concernant le délai de transposition de la décision-cadre en droit interne.

À l'égard des États membres liés par la présente directive, les références faites à la décision-cadre 2003/568/JAI **et à son article 2** s'entendent comme faites [...] **au chapitre 2** de la présente directive.

2. La convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne est remplacée à l'égard des États membres liés par la présente directive.

À l'égard des États membres liés par la présente directive, les références faites à la convention **et à son article 3** s'entendent comme faites [...] **au chapitre 2** de la présente directive.

Article 28

Modifications apportées à la directive (UE) 2017/1371 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal

La directive (UE) 2017/1371 est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 2, paragraphe 1, le point c) suivant est inséré:

"c) "agents de haut niveau", les agents qui sont définis à l'article 2, [...] **point 2) iii)**, de la directive (UE) XXX relative à la lutte contre la corruption."
- 2) À l'article 4, paragraphe 2, les termes "corruption passive et corruption active", "corruption passive" et "corruption active" sont remplacés respectivement par les termes "corruption passive et corruption active dans le secteur public", "corruption passive dans le secteur public" et "corruption active dans le secteur public".

[...]

[...]

3[...]) À l'article 7, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. [...] Les États membres peuvent **prévoir qu'un comportement décrit aux points a), b) ou c) de l'article 3, paragraphe 2 ou à l'article 4, paragraphes 1 et 3 ne constitue pas une infraction pénale lorsque l'avantage ou le préjudice causé est d'un montant inférieur à 10 000 EUR** [...]. [...]

4[...]) À l'article 7, le paragraphe 6 suivant est inséré:

"7. Sans préjudice des paragraphes 1 à 5, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les personnes physiques qui ont [...] commis [...] **les** infractions pénales visées aux **articles 3, 4 et 5** [...] puissent faire l'objet de **sanctions pénales ou non pénales supplémentaires** [...] ou de mesures [...] **qui peuvent inclure celles** visées à l'article 15, paragraphe 4, de la directive (UE) XXX relative à la lutte contre la corruption."

5[...]) L'article 8 est remplacé par le texte suivant:

"Article 8

Circonstances aggravantes et circonstances atténuantes

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que soit considéré comme circonstance aggravante le fait qu'une infraction pénale visée aux articles 3, 4 ou 5 soit commise dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de la décision-cadre 2008/841/JAI.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une ou plusieurs des circonstances prévues à l'article 18, **points a) à d) et à l'article 18 bis** de la directive (UE) XXX relative à la lutte contre la corruption [...] **puissent, conformément aux dispositions pertinentes du droit national, être** considérées comme des circonstances aggravantes et des circonstances atténuantes, en ce qui concerne les infractions pénales visées dans la présente directive."

6[...]) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

"Article 9

Sanctions à l'encontre des personnes morales

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une personne morale déclarée responsable [...] conformément à l'article 6 [...] **soit** passible de sanctions **ou de mesures pénales ou non pénales qui soient** effectives, proportionnées et dissuasives [...].

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les **sanctions** [...] ou mesures applicables aux personnes morales déclarées responsables, conformément à l'article 6, incluent **des amendes pénales ou non pénales dont le montant soit proportionné à la gravité du comportement et à la situation individuelle, financière ou autre de la personne morale concernée, et puissent inclure d'autres sanctions ou mesures pénales ou non pénales qui soient proportionnées à la gravité du comportement, telles que** celles visées à l'article 17, paragraphe 2, de la directive (UE) XXX relative à la lutte contre la corruption."

[...]

[...]

Article 29

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [...] **36** mois à compter de **la date d'adoption de la présente directive**[...]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.
3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 30

Évaluation et établissement de rapports

1. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le [24 mois après le délai de mise en œuvre de la présente directive], un rapport évaluant dans quelle mesure les États membres ont pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive.

[...]

- 2 [...]. Au plus tard le [48 mois après le délai de mise en œuvre de la présente directive], la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport évaluant la valeur ajoutée de la présente directive au regard de la lutte contre la corruption. Ce rapport porte également sur l'incidence de la présente directive sur les droits et libertés fondamentaux. Sur la base de cette évaluation, la Commission décide, s'il y a lieu, des mesures de suivi appropriées.

Article 31

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 32

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le [...]

Par le Parlement européen

Le président/La présidente

Par le Conseil

Le président/La présidente
